

À la une

Dans ce numéro

- 2 Informations réglementaires
- 7 Actualités de la Branche
AT/MP
- 12 Nouveautés INRS
- 15 Actualités

**Réforme des IRP issue des lois Rebsamen et Macron
p2.**

**Publication du rapport de gestion de la branche
AT-MP 2014 p7.**

Publication de trois nouvelles recommandations p8.

Réforme des IRP issue des lois Rebsamen et Macron

Possibilité de regrouper les IRP, élargissement du périmètre de la DUP, fusion des obligations d'information du CE... La loi « Rebsamen » réforme en profondeur les IRP et la loi « Macron » modifie quant à elle par petites touches leur fonctionnement.

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite « loi Rebsamen », vise à moderniser et renforcer le dialogue social au sein de l'entreprise. À cet effet, elle adapte la représentation des salariés à la diversité des entreprises, regroupe les obligations d'information-consultation du CE, réforme le fonctionnement du CE et du CHSCT, tout en clarifiant les compétences respectives des instances centrales et locales.

Délit d'entrave, élections professionnelles, mais aussi base de données économiques et sociales, **la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »**, modifie quant à elle un certain nombre de dispositions concernant les instances représentatives du personnel.

Ces mesures entrent en vigueur, pour la loi « Macron », le 8 août 2015, pour la loi « Rebsamen », le 19 août (lendemain des dates de publication des lois au JO), sauf dispositions contraires ou nécessitant des décrets d'application.

En application de la loi « Rebsamen » du 17 août 2015 (*art. 14*), les grandes entreprises ont désormais la possibilité, sous réserve d'un accord collectif majoritaire, de regrouper au sein d'une instance commune le **CE**, les **DP** et les **CHSCT**, ou seulement deux de ces institutions (CE + DP, CE + CHSCT, ou encore DP + CHSCT).

Loi Rebsamen - CHSCT : Qu'est-ce qui change ? Editions Législatives - 28/08/15.

Tous les salariés doivent être rattachés à un CHSCT, personne ne doit rester sur le bas-côté
Depuis la **Loi N°2015-994 du 17 août 2015**, le code du travail prévoit que tous les salariés des entreprises d'au moins 50 salariés doivent être rattachés à un CHSCT. Il est également écrit, lorsque l'entreprise est constituée uniquement d'établissements de moins de 50 salariés, que un CHSCT doit être mis en place dans au moins l'un d'entre eux (article L. 4611-1 du code du travail).

Enfin, lorsque l'entreprise occupe au moins 50 salariés, il ne revient donc plus aux délégués du personnel des établissements de moins de 50 salariés d'exercer les attributions du CHSCT. C'est ce qui résulte de la modification de l'article L. 4611-3 du code du travail.

Tout CHSCT a désormais l'obligation d'élaborer un règlement intérieur, comme le CE

Depuis la loi, il est prévu que le CHSCT détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et l'organisation de ses travaux (article L. 4614-2 du code du travail). En pratique, le règlement intérieur devient obligatoire pour le CHSCT, comme il l'est déjà pour le comité d'entreprise.

L'obligation de doter le CHSCT d'un règlement intérieur est, dès à présent, applicable.

Lorsqu'il est consulté, le CHSCT doit rendre son avis dans un délai prédéterminé.

Depuis la loi, le code du travail encadre les délais dont dispose le CHSCT pour rendre ses avis consultatifs (article L. 4612-8 du code du travail).

L'accord, et à défaut d'accord, le code du travail doit également fixer le délai durant lequel le CHSCT transmet son avis au comité d'entreprise lorsque les deux comités sont consultés sur le même projet. Les nouvelles règles de consultation du CHSCT n'entreront en application qu'au moment de la publication au Journal Officiel du décret venant fixer les délais réglementaires de consultation.

Le président du CHSCT n'a pas forcément le droit de voter en réunion

Depuis la loi, il est prévu que le président du CHSCT ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel (article L. 4614-2 du code du travail). En effet, l'employeur ne peut pas être juge et partie.

En revanche, en tant que président du CHSCT, l'employeur a le droit de prendre part aux votes lorsque les décisions se rapportent au fonctionnement interne du CHSCT. Par exemple, il a droit de voter pour la désignation du secrétaire du comité ou pour l'adoption du règlement intérieur. En pratique, c'est nouveau, sans l'être réellement. La règle n'était pas écrite dans le code du travail mais, en fait, on l'appliquait déjà en vertu d'une ancienne circulaire du ministère du travail (Circ. DRT 93-15, 25 mars 1993) et de la jurisprudence (Cass. soc, 26 juin 2013, n° 12-14.788).

Entrée en vigueur le 19 août 2015.

Les mesures en santé et sécurité de la loi sur le dialogue social

Des modifications en matière d'inaptitude au travail, de surveillance médicale des salariés ou encore de pénibilité et la reconnaissance des affections psychiques : telles sont les principales mesures en matière de santé et sécurité au travail issues de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social.

Simplification du licenciement pour inaptitude professionnelle

L'article 26 de la loi facilite la rupture du contrat de travail du salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En effet, l'employeur peut désormais rompre le contrat de travail du salarié si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé (Code du travail, art. L. 1226-12 modifié). L'employeur sera alors dispensé de rechercher un reclassement.

Surveillance médicale des salariés

Une surveillance médicale spécifique pour les postes à risques

L'article 26 de la loi prévoit que bénéficient d'une surveillance médicale spécifique :

- les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers ;
- les salariés dont la situation personnelle le justifie.

Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de leur surveillance médicale seront déterminées par décret (Code du travail, art. L.4624-4 nouveau).

Quand le salarié est apte mais que des aménagements de poste sont nécessaires, le code du travail prévoit que le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles afin de permettre le maintien dans l'emploi du salarié.

L'article 26 de la loi prévoit que le médecin du travail peut également proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi (Code du travail, art. L. 4624-1 modifié).

Par ailleurs, lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

L'article 26 de la loi précise que ces éléments doivent désormais être transmis au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (Code du travail, art. L. 4624-3 modifié).

Reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies d'origine professionnelle

L'article 27 de la loi prévoit que les affections psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle. Des modalités spécifiques de traitement de ces dossiers seront fixées par voie réglementaire (CSS art. L. 461-1 modifié).

Modifications concernant la pénibilité : *Suppression de la fiche de prévention des expositions*

L'article 28 de la loi supprime la fiche de prévention des expositions, dite « fiche pénibilité », et la remplace par une « déclaration des expositions ».

L'employeur doit désormais déclarer les expositions des salariés aux facteurs de pénibilité, via la DADS puis la DSN, à la Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au travail, à la Caisse d'Assurance Vieillesse, à la Caisse Générale de Sécurité Sociale ou à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont il relève (Code du travail, art. L. 4161-1 modifié). La loi précise que les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

Des décrets détermineront :

- les modalités de la déclaration des expositions ;
- les facteurs de risques professionnels et les seuils ;
- les modalités d'adaptation de la déclaration des expositions pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

De plus, la **CARSAT** informera chaque année les salariés de leur nombre de points, dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration, les facteurs d'exposition et les modalités de contestation (Code du travail, art. L. 4162-11 modifié). Un service d'information sur internet sera également mis à la disposition des travailleurs pour leur permettre de connaître le nombre de points qu'ils ont acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur leur compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

Afin d'aider les employeurs dans l'appréciation de la pénibilité pour les salariés exposés, l'article 29 de la loi prévoit que les branches établissent par accord ou référentiel professionnel de branche homologué, l'exposition des salariés à la pénibilité. Les employeurs pourront directement appliquer ces référentiels ou accords. L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi. De plus, l'employeur qui appliquera les dispositions d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué pour déclarer l'exposition de ses travailleurs, ne pourra pas être pénalisé (Code du travail, art. L. 4161-2 modifié).

Pas de présomption de manquement à l'obligation de sécurité

Afin de protéger les employeurs d'éventuels contentieux liés à la reconnaissance d'une faute inexcusable, l'article 30 de la loi précise que la déclaration de l'exposition aux facteurs de pénibilité étant une obligation légale, celle-ci ne pourra pas constituer pour l'employeur une présomption de manquement à son obligation de sécurité (Code du travail, art. L.4161-3 nouveau).

Des délais modifiés

L'article 31 de la loi modifie les délais suivants : le délai de contrôle par les caisses passe de 5 à 3 ans et le délai de l'action contentieuse du salarié en vue de l'attribution de points est réduit de 3 à 2 ans (Code du travail, art L. 4162-12 modifié et Code du travail, art. L. 4162-16 modifié).

Reconnaissance législative du COCT

L'article 26 de la loi crée les articles L. 4641-1 à L. 4641-4 du code du travail visant à inscrire dans la partie législative du code du travail l'existence et les missions du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail.

Codification de la notion d'agissement sexiste

L'article 20 de la loi crée la notion d'agissement sexiste en insérant un nouvel article L. 1142-2-1 au code du travail selon lequel « nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Pour aller plus loin : <http://www.inrs.fr/dms/inrs/actualitesJuridiques/2015/actualite-juridique-juillet-aout-2015/actualite-juridique-juillet-ao%C3%BBt%202015.pdf>

Source : *Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail.2015*

Travaux en hauteur

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur. *Jo du 5 août 2015*

Cet arrêté précise que les candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels listés en annexe doivent, lors de la confirmation de leur inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation prévue par la recommandation R408 de la CNAMTS, obligatoire pour le montage, la réception et le démontage des échafaudages de pied.

Anact

Décret n° 2015-968 du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. *JO du 5 août 2015*

Le décret précise les missions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (Anact), afin notamment de renforcer l'action de l'agence et du réseau des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (Aract). Le décret modifie également la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'agence. Par ailleurs, il organise les modalités de gestion et d'allocation du Fonds pour l'Amélioration des Conditions de Travail (Fact).

Amiante

Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant. *JO du 23 septembre 2015*

Un arrêté du 20 avril 2015 modifie l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (*NOR : ETST1242392A*) pour y inscrire la nouvelle norme Afnor applicable : NF X 46-011 de décembre 2014. En outre, l'arrêté modifie l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (*NOR : ETST1202033A*) pour y actualiser les références aux normes et aux articles du Code du travail (*Arr. du 20 avril 2015, JO 23 septembre, NOR : ETST1507298A*).

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 24 septembre 2015.

LE GRAND ENTRETIEN : Marine JEANTET *Travail et Sécurité - n°764 - septembre 2015.*

« Une de nos priorités : mieux atteindre les salariés et les chefs d'entreprise »



Directrice des risques professionnels à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CnamTS) depuis janvier 2015, Marine JEANTET revient sur les actions en cours et à mener par le Réseau prévention de l'Assurance maladie-risques professionnels, ainsi que par l'ensemble des acteurs de la santé au travail en France.

[Télécharger le PDF](#)

Rapport de gestion de la branche AT-MP 2014

L'Assurance Maladie - Risques Professionnels dont la finalité est de préserver la santé des 18,6 millions de salariés des entreprises du régime général, a présenté son rapport de gestion pour l'année 2014.

Pour la deuxième année consécutive, la branche AT/MP affiche un résultat excédentaire avec un solde net positif (+ 691 M€), ce qui ramène son déficit cumulé à 1,069 Mds. Comme en 2013, ses comptes sont certifiés par la Cour des Comptes.

Les recettes s'élèvent à 13,38 Mds€ (+ 3,9 % par rapport à 2013). Le taux net de cotisation AT/MP notifié aux entreprises est égal à 2,22 % (2,20 % en 2013). Ce taux varie de 1,29 % pour les activités de service I (banques, assurances, administrations) à 4,22 % pour le bâtiment et les travaux publics. D'un montant de 12,69 Mds€ (+3,6 % par rapport à 2013), les charges de la branche recouvrent pour 69 % les prestations sociales versées aux victimes. Les transferts et charges de compensation représentent près de 18 %. Les prestations se répartissent ainsi : 1,15 Md€ de remboursement de soins, 2,66 Mds€ d'indemnités journalières et 4,33 Mds€ de rentes.

En 2014, l'Assurance Maladie - Risques Professionnels a reconnu et pris en charge plus de 1,1 million de sinistres (accidents du travail, de trajet et maladies professionnelles) dont plus de 750 000 ayant entraîné un arrêt de travail.

2014 se caractérise par :

- une légère augmentation de 0,7 % de la fréquence des accidents du travail par rapport à 2013 mais qui reste néanmoins à un des niveaux les plus bas depuis 70 ans avec 34 accidents du travail pour 1000 salariés,
- une faible augmentation de 0,3 % des maladies professionnelles qui inverse la tendance observée depuis 2 ans. 87 % d'entre elles sont des troubles musculosquelettiques (TMS),
- une forte baisse de 7 % de la fréquence des accidents de trajet en raison de l'absence de neige et verglas en 2014. Cette forte diminution permet de retrouver le niveau observé en 2007-2008, niveau le plus bas obtenu depuis 6 ans.

Les programmes prioritaires de prévention inscrits dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée avec l'Etat visent à réduire la sinistralité et ciblent précisément trois risques majeurs : TMS, chutes dans le BTP et certains agents cancérigènes. Ils ont commencé à être déployés en 2014.

Recommandations

R476: Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Cette recommandation vise les entreprises qui commandent ou livrent des matériels, matériaux, éléments et autres produits de construction sur les chantiers des bâtiments et travaux publics.

Sont exclus du champ d'application de la recommandation : la livraison de certains matériaux et éléments de construction suivants :

ILes produits en vrac et non conditionnés (enrobés, sable, ciment, gravillons, pierres concassées, terres apportées etc.) ;

- le béton prêt à l'emploi ;
- les éléments de béton en grande distribution ;
- les éléments livrés par transport nécessitant un convoi exceptionnel.

Ce texte ne s'applique qu'aux chantiers clos et indépendants. Il exclut donc les livraisons réalisées sur le domaine public qui nécessitent des mesures particulières.

Pour les chantiers soumis à coordination de sécurité et protection de la santé, ce texte propose des mesures s'inscrivant dans le dispositif de coordination (PGC, PPSPS, ..).

Pour les chantiers non soumis à coordination de sécurité et protection de la santé, seules quelques mesures essentielles de cette recommandation sont préconisées aux entreprises.

*Pour les chantiers non clos et non indépendants, les opérations de livraisons réalisées dans une entreprise utilisatrice par une entreprise extérieure (ou intervenante) sont soumises à protocole de sécurité (cf. **annexe 1**).*

Cette recommandation a pour objet de réduire les risques auxquels peut être exposé tout salarié lors des opérations de livraison ou de reprise de matériaux de construction sur ces chantiers.

- les risques ou les situations dangereuses peuvent être liés à :
- l'environnement du chantier ;
- le travail en hauteur ;
- la co-activité ;
- la circulation sur le chantier ;
- le stationnement des véhicules de livraison ;
- le levage et la manutention ;
- le stockage .

Les principes de prévention sont traduits dans ce texte par des mesures de prévention en agissant principalement sur l'amélioration de 4 points :

- l'adéquation des équipements et des lieux de travail à ces opérations ;
- la coordination des différents acteurs par un meilleur échange d'informations ;
- l'organisation du chantier ;
- la formation des différents acteurs.

R477 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages)

Cette recommandation annule et remplace la recommandation R445 adoptée le 14 mai 2009.

Le présent texte est applicable à tous les chefs d'entreprise des industries du bâtiment et des travaux publics dont le personnel relève en totalité ou en partie du régime général de la sécurité sociale et qui organisent et/ou utilisent le transport vertical des personnes et des charges sur des chantiers de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages.

Les mesures de prévention préconisées ont pour objet :

- de réduire au maximum la manutention manuelle et le transport des charges par le personnel ;
- d'améliorer les conditions d'accès des personnes à leur poste de travail ;
- d'améliorer l'organisation et la logistique de chantier en privilégiant la mise en commun de moyens ;
- de proposer pour le levage de charges, un complément à la grue à tour.

Elles concernent

- les moyens de transport et de manutention ;
- l'analyse des besoins et contraintes de transport des personnes et de manutention des charges ;
- le choix des matériels.

R478 Mise en rayon - prévenir les risques liés à la manutention manuelle

Le présent texte est applicable à tous les établissements dits hypermarchés et supermarchés dont les numéros de risque de sécurité sociale sont les suivants :

- **52.1FA : HYPERMARCHES (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 2500 m²),**
- **52.1DA : SUPERMARCHES (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 2500 m² mais supérieure à 400 m²).**

Il s'applique aux entreprises d'intérim, sous-traitants et fournisseurs effectuant de la mise en rayon dans ces établissements.

La recommandation n'est applicable qu'aux magasins dont la surface de vente est supérieure à 400 m².

Les activités de mise en rayon peuvent engendrer de nombreux risques pouvant être à l'origine d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Dans un objectif de prévention, la recommandation R 478 préconise des mesures de prévention à caractère technique, organisationnel ou individuel pouvant être mises en œuvre afin de réduire les risques auxquels sont exposés les salariés effectuant ces tâches.

Elle prévoit également des mesures de prévention concernant le mobilier, les espaces de circulation et de travail, le matériel de manutention, le travail et le stockage en hauteur et les EPI.

Cette recommandation est applicable au 1er janvier 2016. Par ailleurs, compte tenu des contraintes posturales induites, la dépose au sol (disposition des marchandises au sol avant leur mise en rayon) devra être supprimée des organisations habituelles de travail au 31 décembre 2017.

Signature de quatre nouvelles Conventions Nationales d'Objectifs

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros (négoce) de matériaux de construction

Circulaire CNAMTS 13/08/2015 - CIR-7/2015

Résumé : La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités commerce de gros (négoce) de matériaux de construction a été signée le 24 juin 2015 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National du Commerce non Alimentaire (CTN G) lors de sa séance extraordinaire du 4 juin 2015.

L'entrée en vigueur de cette Convention Nationale d'Objectifs est au 25 juin 2015.

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros et boissons

Circulaire CNAMTS 14/08/2015 - CIR-8/2015

Résumé : La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités commerce de gros de boissons a été signée le 21 juillet 2015 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 14 avril 2015.

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux Industries Nautiques

Circulaire CNAMTS 14/08/2015 - CIR-9/2015

Résumé : La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux Industries Nautiques a été signée le 11 août 2015 par la Directrice de la Direction des Risques Professionnels et approuvée par le CTN des Industries du Bois, de l'Ameublement du Papier Carton, du Textile, du Vêtement, des Cuirs et Peaux et des Pierres et Terres à Feu lors de sa séance du 15 avril 2015.

CNO spécifique aux activités de restauration traditionnelle

CIR-10-2015 : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de restauration traditionnelle

Mise en ligne de la CNO spécifique aux activités de restauration traditionnelle signée le 31 août 2015 par la Directrice des Risques Professionnels de la Cnamts et approuvée par le Comité National Technique des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 14 avril 2015.

Nouvelles brochures



Les drives
Prévention des risques professionnels

ED 6203 : Les Drives. Juillet 2015.

Ce document décrit les différentes phases de l'activité dans les types de drive existants, précise les risques et propose des pistes de prévention sans être exhaustif.

ED 6205 : conception des entrepôts et plates-formes logistiques : bonnes pratiques de prévention. Août 2015

Ce document est destiné aux constructeurs d'entrepôts et de plates-formes logistiques, bureaux d'études, architectes, futurs exploitants, prestataires etc. Sont décrits dans cette brochure, les principaux risques caractéristiques de l'activité de logistique, accompagnés de bonnes pratiques de prévention des risques à mettre en œuvre dès la phase de conception.

Prochainement mise en ligne sur le site de l'INRS : www.inrs.fr



ED 6204 : Syndrome des vibrations. La main et le bras en danger

Le syndrome des vibrations concerne un grand nombre de salariés dans presque toutes les branches d'activités. Le risque est présent dès que l'utilisation d'une machine, d'un outil ou d'un équipement tenu à la main et hautement vibrant est régulière.

Cette brochure est destinée à aider les employeurs et les personnes en charge de la prévention des risques professionnels à prendre des mesures préventives afin d'améliorer la sécurité dans leur établissement.

Elle a été rédigée par le groupe Vibrations composé d'experts de l'INRS et des centres de mesures physiques des Carsat/Cramif



ED6199 : Restauration traditionnelle. Août 2015

Ce dépliant de sensibilisation sur les principaux risques rencontrés dans les restaurants présente les chiffres clés en matière d'AT et MP dans ce secteur. Il rappelle également les principales situations à l'origine d'AT ainsi que les 8 solutions de prévention incontournables pour passer à l'action.

Nouvelle collection sur la restauration traditionnelle uniquement disponible en PDF

ED 6218 : Restauration traditionnelle. Organisez le rangement des produits et matériels pour limiter les contraintes et efforts. Septembre 2015

ED 6211 : Restauration traditionnelle. Fournissez des chaussures antidérapantes au personnel de cuisine. Septembre 2015

ED 6212 : Restauration traditionnelle. Sécurisez les escaliers en salle

ED 6213 : Restauration traditionnelle. Sécurisez les escaliers d'accès aux réserves

ED 6214 : Restauration traditionnelle. Supprimez l'essuyage manuel des verres

ED 6215 : Restauration traditionnelle. Maintenez les couteaux aiguisés et en bon état

Cette fiche pratique propose des conseils pour maintenir les couteaux aiguisés et en bon état.

ED 6216 : Restauration traditionnelle. Fournir et faire porter des gants anti coupures (gants en fibres) pour la découpe et l'épluchage des légumes

Cette fiche pratique propose des conseils pour sécuriser les opérations de découpe et l'épluchage des légumes grâce à l'utilisation de gants anti coupures.

ED 6217 : Restauration traditionnelle. Mettre à disposition des plongeurs des rehausses permettant d'adapter la profondeur des bacs

Cette fiche pratique propose des conseils pour prévenir les risques de TMS lors des opérations de plonge en utilisant des rehausses de fond.

Nouveau DVD

DV0404 : Napo dans... Chocs électriques !

Les séquences permettent de lancer, en particulier, des discussions et réflexions sur chacun des thèmes suivants :

- le risque de contact direct et indirect ;
- l'utilisation de matériel électrique ;
- la mise en sécurité des installations ;
- le risque de court-circuit et d'arc électrique ;
- l'organisation du travail ;
- la maintenance des équipements et installations électriques.

Nouvel outil pour évaluer le niveau d'empoussièrement aux fibres amiante

Outil d'EvRP Amiante

L'INRS met en ligne Scol@miante, une application destinée à évaluer *a priori* le niveau d'empoussièrement émis lors de la mise en œuvre de processus sur matériaux amiantés.

Lors de l'évaluation, la consultation s'effectue selon trois critères : par type d'activité dans laquelle s'effectuent les opérations (dites sous-section 3 pour les travaux de retrait et d'encapsulage et sous-section 4 pour les interventions sur les matériaux amiantés), par nature du matériau et par technique utilisée.

À chaque résultat d'évaluation est associée une fiche de prévention qui donne à *minima* mesures à mettre en œuvre selon le niveau d'empoussièrement : moyens de protection collective, équipements de protection individuelle, outils et gestes professionnels appropriés et moyens de décontamination à prévoir.

Cet outil s'adresse aux entreprises, aux corps de contrôle souhaitant réaliser une visite sur un chantier, aux services de santé au travail et aux CHSCT.

Nomination

Nomination de M. Paul Frimat en tant que président de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. *JO du 31 juillet 2015.*

Arrêté du 8 juillet 2015 portant désignation du président de la commission spécialisée chargée des pathologies

Myriam El Khomri nommée ministre du Travail

Jusqu'alors secrétaire d'État chargée de la politique de la ville, Myriam El Khomri succède à François Rebsamen, qui a démissionné.

À 37 ans, la jeune ministre a fait ses classes auprès de la Ville de Paris, où elle était encore en 2014 adjointe d'Anne Hidalgo en charge de la sécurité, de la prévention de la politique de la ville et à l'intégration. Membre du bureau national du PS depuis 2012, Myriam El Khomri est titulaire d'un DESS de droit public obtenu à l'Université Paris-I-Panthéon-Sorbonne.

Burn out

Le burn-out ne sera pas reconnu comme une maladie professionnelle. *Le Figaro - Flash du 22/07/15..*

La loi sur le dialogue social comprendra « un début de reconnaissance » du « burn-out », mais ce syndrome d'épuisement professionnel ne figurera pas « au tableau des maladies professionnelles », a précisé le Ministre François Rebsamen

RNI

Rayonnements ionisants : l'exposition professionnelle en baisse. *Liaisons Sociales N° 16877, 21 Juillet 2015*

La dose totale de radioactivité reçue par les travailleurs du secteur de la santé, du nucléaire et de la recherche en 2014 est en baisse par rapport à 2013 (- 8 %), selon le bilan annuel de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). « Les diminutions enregistrées en 2012 (- 3 %) et 2013 (- 2 %) se confirment donc en 2014 », relève l'IRSN.

Innovation

Ce robot toulousain qui révolutionne le travail des maraîchers. *La Dépêche du midi, le 31 août 2015*

La start-up toulousaine Naio Technologies cherche à concilier agriculture et robotique en créant des robots bineurs destinés aux maraîchers. Ces robots permettent de désherber mécaniquement les champs des maraîchers et d'éviter par la même l'utilisation de produits chimiques

Justice

Surirradiée dans son entreprise. *La Dépêche du midi, 19 août 2015.*

Une salariée d'Apave Sudeurope a été accidentellement exposée à des rayonnements ionisants le 31 juillet dans un laboratoire près de Toulouse. Elle aurait reçu 4 fois la dose annuelle autorisée. L'Agence de sûreté nucléaire voit une « défaillance grave de la radioprotection » et classe l'évènement en niveau 2 sur une échelle de 0 à 7.

Le trajet « domicile-bureau » bientôt considéré comme du temps de travail ?

Le Figaro, le 11 septembre 2015

Les déplacements en début et fin de journée d'un employé itinérant constituent du temps de travail, a tranché la Cour européenne de justice. Une décision qui pourrait chambouler très concrètement le droit du travail français.

L'arrêt est inédit. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé ce jeudi que les déplacements des employés itinérants depuis et vers leur domicile devaient bien être comptés comme du temps de travail.

Première reconnaissance en justice d'un handicap du à l'électrosensibilité.

La Dépêche du midi, le 26 août 2015.

La justice toulousaine vient, pour la première fois en France, de reconnaître la nocivité des ondes électromagnétiques en accordant le statut d'adulte handicapée à une plaignante. Les associations espèrent que cette décision fera jurisprudence.

BTP

Formation de tuteurs dans les entreprises de travaux publics.

Liaisons Sociales N°16910, le 10/09/2015

Un avenant conclu le 17 juin 2015 par les partenaires sociaux des travaux publics veut relancer la formation de tuteurs estimant que sa spécificité est mise à mal par des formations trop courtes, alors que le tutorat est indispensable à l'insertion professionnelle dans le secteur.

Amiante : un nouveau brevet pour le rendre "inerte".

Le Figaro, le 2 septembre 2015.

Un nouveau brevet, permettant de neutraliser à froid l'amiante, a été déposé par la société française Innoveox, spécialiste du traitement des déchets industriels toxiques. Cette technique est présentée comme une alternative peu coûteuse à l'enfouissement et à la vitrification pratiquée actuellement.

Ce procédé d'inertage à froid consiste à "encapsuler" l'amiante, dans des "briques" de céramique basse température afin de la rendre inoffensive. En termes de durée et de résistance biologique et physicochimique, ce traitement est proche de la vitrification de l'amiante par la torche à plasma, mais avec un coût très inférieur et une mise en œuvre simple, efficace et sécurisée, apte à absorber les volumes importants d'un marché mondial toujours en production, affirme Innoveox. Selon la société, cette technique présente l'avantage de n'entraîner aucune émission dans l'atmosphère, avec un excellent bilan carbone.

Etude

Les risques d'AVC grimpent avec le nombre d'heures travaillées

actuEL-HSE - 17/09/15.

Une étude publiée fin août sur le site d'information scientifique [The Lancet](#) affirme que le risque d'AVC (accident vasculaire cérébral) et de maladie coronarienne augmenterait proportionnellement avec la durée du travail. Le groupe de chercheurs qui signe l'article se base sur des recherches menées sur plusieurs cohortes – au total 603 838 personnes –, dans plusieurs pays. Ils ont pu constater que les

gens qui travaillent entre 41 et 48h par semaine voient le risque d'AVC augmenter de 10 % par rapport à ceux qui ont des horaires standards (35 à 40 heures par semaine).

Le pourcentage passe à 27 % lorsque le temps de travail oscille entre 49 et 54h, et à 33 % pour ceux qui travaillent plus de 55 heures hebdomadaires. Pour ce qui est des maladies coronariennes, le risque est moins net, disent les chercheurs, néanmoins, il grimpe à 13 % au-delà de 55 heures de travail par semaine. Si l'on ignore combien de salariés français sont concernés par ces horaires, l'on sait néanmoins, via l'OCDE et la Dares, qu'ils sont environ 8 % à travailler plus de 50 h hebdomadaires et que les débordements de plage horaire de travail sont de plus en plus fréquents, notamment chez les cadres.